



DÉTERMINATION DU CAPITAL DE FIN DE CARRIÈRE

Droit au Capital de Fin de Carrière

Tout salarié terminant sa carrière en CDI dans une entreprise appliquant la Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile (CCNSA)⁽¹⁾ peut prétendre à un Capital de Fin de Carrière dont le montant est fonction du nombre d'années de travail accomplies au sein de ces entreprises :

- ☞ s'il a au moins 20 ans d'ancienneté dans la profession⁽²⁾, dont au moins 1 an continu dans l'entreprise au terme de son préavis pour un départ à partir de 60 ans ;
- ☞ s'il a au moins 20 ans d'ancienneté dans la profession, dont au moins 1 an continu dans l'entreprise au terme de son préavis pour un départ à la retraite pour carrière longue avant 60 ans, si la date de notification de rupture du contrat de travail est intervenue entre le 01/07/2024 et le 30/06/2025⁽³⁾.

Pour un salarié ayant travaillé à temps partiel tout ou partie de sa carrière, l'ancienneté dans la profession est calculée en additionnant le nombre de mois reconstitués en fonction du pourcentage d'activité du participant au cours de chaque période considérée. Le pourcentage d'activité est égal au rapport entre l'horaire contractuel et la durée légale du travail. L'ancienneté totale ainsi reconstituée est appréciée en années entières.

Barème des Capitaux de Fin de Carrière applicable si la date de fin de contrat est supérieure ou égale au 1^{er} janvier 2025

ANS	%	EUROS	ANS	%	EUROS	ANS	%	EUROS
20	30	11 663,40	28	49,20	19 127,98	36	68,40	26 592,55
21	32,40	12 596,47	29	51,60	20 061,05	37	70,80	27 525,62
22	34,80	13 529,54	30	54	20 994,12	38	73,20	28 458,70
23	37,20	14 462,62	31	56,40	21 927,19	39	75,60	29 391,77
24	39,60	15 395,69	32	58,80	22 860,26	40	78	30 324,84
25	42	16 328,76	33	61,20	23 793,34	41	80	31 102,40
26	44,40	17 261,83	34	63,60	24 726,41			
27	46,80	18 194,90	35	66	25 659,48			

(1) Entreprises appliquant la CCNSA car relevant obligatoirement de son champ d'application (article 1-01), et entreprises ou organismes ayant une activité apparentée à l'automobile et appliquant la CCNSA (article 2 des statuts de IRP AUTO Prévoyance-Santé).

(2) Pour les notifications de rupture de contrat de travail intervenues à partir de 2020, la condition d'ancienneté dans la profession est de 20 ans.

(3) Pour les salariés notifiant leur départ à la retraite entre le 01/07/2024 et le 30/06/2025, et remplissant les conditions définies par l'Accord Paritaire National du 30/04/2024 étendu le 3 juillet 2024 (parution au Journal Officiel du 12 juillet 2024)